

N° BC2002.3/015

OBJET: LOCATION DE VÉHICULES RÉFRIGÉRÉS
- ADOPTION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
EUROPÉEN ET DU DOSSIER DE CONSULTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 27-III-b, 33, 58 à 60, et 72,

CONSIDÉRANT que la Cuisine Centrale de la Communauté d'Agglomération a en charge la livraison de repas pour les écoles et les personnes âgées des villes de Limeil-Brévannes, Alfortville et Créteil.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la location de véhicules réfrigérés pour le transport des repas,

CONSIDÉRANT que le marché M2002002 a été conclu le 3 janvier 2002 par la Communauté d'Agglomération pour la location de deux de ces véhicules, pour l'année 2002,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, l'un des véhicules appartenant au parc de la Cuisine est hors d'usage, et qu'il convient donc de recourir à la location d'au moins un troisième véhicule réfrigéré

CONSIDÉRANT qu'il pourra être nécessaire de louer d'autres véhicules en cas de panne des véhicules de la Communauté d'Agglomération, le nombre de pannes impliquant une location pendant la durée de réparation ne pouvant être défini, il convient de conclure le marché sous la forme d'un marché à bons de commande, dont le montant est fixé au minimum à 5500 €TTC et au maximum à 20000 €TTC,

CONSIDÉRANT que le marché est passé pour une durée allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002, afin de pouvoir conclure un marché global à compter du 1^{er} janvier 2003,

CONSIDÉRANT que compte tenu du montant cumulé, et du caractère homogène et récurrent de ces prestations, imputées au code activité n° 24.04 ("véhicules à usage spécifique"), il convient de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
APRES EN AVOIR DELIBERE**

ARTICLE 1: **ADOPTÉ** la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation du marché relatif à la location de véhicules réfrigérés,

ARTICLE 2: **ADOPTÉ** le dossier ci-annexé qui servira de base à la consultation,

ARTICLE 3: **DECIDE** que le marché sera conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, dont le montant est fixé au minimum à 5500 €TTC et au maximum à 20000 €TTC, pour une durée allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002.

ARTICLE 4: **DECIDE** que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5: **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres.

FAIT A CRETEIL LE DIX AVRIL DEUX MIL DEUX.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA